



Arrêté 2021-27 portant nomination de régisseurs de recettes auprès du Pôle formation, vie étudiante et scolarité

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

- Vu** le code pénal, et notamment l'article 432-10 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85 ;
- Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif au régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, et notamment son article 27 ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'instruction codificatrice n°05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu** le règlement intérieur du CUFR ;
- Vu** l'agrément de l'agent comptable du CUFR en date du 5 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-26 en date du 5 juillet 2021 portant institution d'une régie de recettes permanente auprès du Pôle Formation, vie étudiante et de scolarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Carole GOASDUFF, technicien de recherche et de formation, gestionnaire de scolarité, est nommée régisseur de la régie de recettes instituée par arrêté n° 2021-26 en date du 5 juillet 2021, avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans ledit arrêté constitutif visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Monsieur Mohamadi SOUFFOU, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, gestionnaire de scolarité, est désigné comme régisseur suppléant, pour toute absence ou empêchement du régisseur désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le régisseur de recettes est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 5.300 (cinq mille trois cents) euros.

ARTICLE 4 :

Le régisseur de recettes percevra une indemnité dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

ARTICLE 5 :

Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur ne doit pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur devra présenter ses registres, la comptabilité et ses fonds, aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est tenu d'appliquer les dispositions règlementaires en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté abroge tout arrêté portant sur le même objet et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 10 :

La directrice des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombéni, le 5 juillet 2021

Le régisseur,

L'agent comptable du CUFR,

Le directeur du CUFR,

Carole GOASDUFF

Valérie ETHEVE

Aurélien SIRI



Le régisseur suppléant,

Mohamadi SOUFFOU

Les voies et délais de recours applicables figurent en page 3 du présent arrêté

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

